

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA COUVERTURE DES GARANTIES

- Incapacité temporaire, longue maladie et invalidité permanente. (Chapitre I articles 1 à 7)
- Inaptitude physique provisoire et définitive du PNC. (Chapitre I articles 8 à 9)
- Inaptitude provisoire du PNT. (Chapitre I article 10)
- Décès, invalidité absolue et définitive. (Chapitre II articles 1 à 5)

Entre :

La Compagnie Nationale Air France, dont le Siège Social est à Roissy 95747, 45 rue de Paris, ci-après désignée par la "Compagnie"

représentée par M. Denis Olivennes, Directeur Général Adjoint Politique Sociale, d'une part, et les organisations syndicales suivantes, représentées :

Pour CFE/CGC	par M. C. MISSE
Pour USAF	par M. C. DJIAN
Pour SNMBAC	par M. G. BEZUHAN
Pour SPASAF. EFDT	par M. F. CABRERA
Pour SGAF - CFCC	par M. O. FUNK
Pour CGT	par M. P. BONNEFOUS
Pour UGIC - CGT	par M. M. WAGNER
Pour SCFO AF	par M. B. HUREL
Pour SGFOAF	par M. F. DUVAL
Pour SNPL	par M. Jc CORBET
Pour SPAC	par M. E. Lichtenbayer
Pour	par M.

d'autre part,

JB
h
w
FC
O.F.
PB
M.W.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Ce protocole d'avril 1997, reprend les éléments du protocole d'accord du 30/12/91 relatif à la garantie Décès/Invalidité absolue et définitive, l'avenant n° 1 du 1er janvier 1996, l'avenant n° 2 du 26 février 1997, ainsi que le protocole d'accord relatif aux garanties Incapacité temporaire, Longue Maladie et Invalidité permanente du 24/12/1992 et son avenant n° 1 du 29 décembre 95, concernant la garantie inaptitude physique définitive du PNC.

**CHAPITRE I : . INCAPACITE TEMPORAIRE, LONGUE MALADIE, INVALIDITE PERMANENTE.
. INAPTITUDE PHYSIQUE DEFINITIVE DU PNC.
. INAPTITUDE PROVISOIRE DU PNC ET DU PNT.**

Article 1 : généralités : Personnel concerné, prestations, Traitement de base et Cotisations

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel au sol et du personnel navigant de la Compagnie en France Métropolitaine et dans les DOM. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 1997, il se renouvellera ensuite à effet du 1er janvier 1998 par périodes annuelles et tacite reconduction, sauf dénonciation par les parties signataires au plus tard le 30 septembre pour le 1er janvier suivant.

Le personnel ex Air France Europe est intégré, à compter du 1er jour du mois suivant la date de signature au présent accord selon certaines modalités particulières exposées à l'article 4 du chapitre II.

Les prestations sont définies à l'article 2 pour l'incapacité temporaire de travail, à l'article 3 pour la longue maladie et à l'article 4 pour l'invalidité permanente.

Les prestations sont déterminées en fonction d'un traitement de base égal à la rémunération brute des 12 derniers mois d'activité (à temps plein ou à temps partiel) précédant le début de l'arrêt maladie :

- déclarée à l'administration fiscale (y compris primes et indemnités à l'exclusion de celles ayant un caractère de remboursement de frais professionnels) pour le PS,
- soumise aux cotisations de la CRPN pour le PN,

et limitée à 6 plafonds annuels de Sécurité Sociale.

En cas d'activité mixte PS/PN, la totalité des deux rémunérations est prise en compte.

Les cotisations sont assises sur la rémunération mensuelle, selon les mêmes principes que ci-dessus, déduction faite des prestations versées par les organismes de Sécurité Sociale.

- Tranche A : rémunération brute limitée au plafond annuel de la Sécurité Sociale
- Tranche B : rémunération brute comprise entre le plafond et 6 plafonds annuels de la Sécurité Sociale.

ED
GF
h
a
PL o.F.
PB M.W
P.H JCC

Article 2 : Prestations garanties en Incapacité temporaire de travail

Les prestations garanties pour les incapacités temporaires de travail demeurent inchangées.

Rappel des principales dispositions existantes : le salaire est maintenu pendant les durées suivantes:

- Personnel au Sol :

. Maladie ou accident non imputable au service :

- . Ancienneté inférieure à 1 an : néant
- . Ancienneté entre 1 an et 3 ans : 90 jours
- . Ancienneté supérieure à 3 ans : 180 jours

. Maladie ou accident imputable au service :

- . Ancienneté entre 3 mois et 2 ans : 90 jours
- . Ancienneté entre 2 ans et 3 ans : 180 jours
- . Ancienneté supérieure à 3 ans : 365 jours

- Personnel navigant

- . Maladie ou accident non imputable au service : 180 jours
- . Maladie ou accident imputable au service : 360 jours

Article 3 - Prestation garantie en Longue Maladie

Les prestations garanties pour le risque Longue Maladie dans le cadre du présent accord sont les suivantes :

Quelle que soit l'ancienneté de l'agent et la nature de la maladie, il lui est garanti, après expiration des délais prévus à l'article 2 ci-dessus, le versement d'une indemnité journalière versée à compter de l'expiration de la période de plein salaire résultant des accords en vigueur à la Compagnie et, au plus tôt :

- à compter du 181^{ème} jour d'interruption continue totale de travail pour arrêt maladie indemnisé par la Sécurité Sociale,

- ou à compter du 181^{ème} jour d'interruptions discontinues de travail pour incapacité totale temporaire ou mi-temps thérapeutiques indemnisés par la Sécurité Sociale intervenus au cours des 365 jours précédant l'arrêt de travail susceptible d'ouvrir droit à prestations.

La période du congé légal ou conventionnel de maternité ou d'adoption n'est pas prise en considération pour la durée des franchises prévues à l'article 2.

GD FD
 CD H AH EL
 UB FC a.f. PB H.W JCC

Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

75 % du traitement de base défini à l'article 1, portée à 80 % si l'agent a deux enfants à charge ou plus, y compris les prestations, pensions ou rentes servies par la Sécurité Sociale, ou par la CRPN.

La prestation est servie tant que l'agent perçoit les indemnités journalières de la Sécurité Sociale, elle cesse d'être versée à la date du premier des événements suivants :

- . fin de la longue maladie
- . reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une invalidité permanente
- . 1095ème jour qui suit le début de l'arrêt de travail
- . liquidation de la pension vieillesse Sécurité Sociale
- . fin du trimestre civil du 65ème anniversaire,
- . date de fin du contrat de travail, pour le personnel navigant licencié en raison d'une inaptitude physique définitive prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile suite à sa demande.

Toutefois, afin de tenir compte de la possibilité qu'a le personnel navigant de liquider sa retraite CRPN avant son 60ème anniversaire, le service de l'indemnité pourra être effectué jusqu'à cette date, les montants d'indemnisation s'entendant alors y compris le montant de la pension CRPN liquidée, ou liquidable au taux plein (9000 jours validés) pour les salariés ayant plus de 50 ans et étant en situation d'inaptitude définitive prononcée par le CMAC.

Article 4 - Prestations garanties en Invalidité Permanente

Le versement d'une rente est garanti en cas d'invalidité permanente reconnue par la Sécurité Sociale, quelle que soit l'ancienneté de l'agent.

La prestation varie selon la catégorie d'invalidité dans laquelle l'agent a été classé par la Sécurité Sociale.

Il y a trois catégories ainsi définies :

1ère catégorie : invalide capable d'exercer une activité rémunérée mais subissant une réduction d'au moins 2/3 de sa capacité de travail ou de gain ;

2ème catégorie : invalide incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque ;

3ème catégorie : invalide qui, étant incapable d'exercer une profession quelconque, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

L'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % est assimilée à la 2ème catégorie. Dans le cas où l'assistance d'une tierce

CD / (S) FD J
FC O.F. PB H.W AF JCC

personne est nécessaire, l'incapacité permanente est assimilée à la 3ème catégorie.

5.

L'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'un taux N compris entre 33 % et 66 % ouvre droit au versement d'une rente égale à N/66ème de la rente de 2ème catégorie.

L'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 % n'ouvre droit à aucune rente.

La prestation garantie est égale à :

Le montant, exprimé en pourcentage du traitement de base défini à l'article 1, est fixé comme suit, sous déduction des prestations, pensions ou rentes versées au même titre par la Sécurité Sociale, et, le cas échéant par la C.R.P.N.P.A.C. pour le personnel navigant, que celle-ci soit liquidée, ou liquidable au taux plein (9000 jours validés) :

- 1ère catégorie	: 45 %
- 2ème catégorie	
. assuré sans enfant à charge.....	: 75 %
. assuré avec un enfant à charge.....	: 80 %
. assuré avec deux enfants à charge ou plus	: 85 %
- 3ème catégorie :	
. assuré sans enfant à charge.....	: 81 %
. assuré avec un enfant à charge.....	: 86 %
. assuré avec deux enfants à charge ou plus	: 91 %

La prestation est servie jusqu'à la date du premier des événements suivants :

- . Fin de l'invalidité permanente
- . Liquidation de la pension vieillesse Sécurité Sociale
- . Fin de l'année civile du 60ème anniversaire
- . Date de fin du contrat de travail, pour le personnel navigant licencié en raison d'une inaptitude physique définitive prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile suite à sa demande.

Toutefois, afin de tenir compte de la possibilité qu'a le personnel navigant de liquider sa retraite C.R.P.N. avant son 60ème anniversaire, le service de l'indemnité pourra être effectué jusqu'à cette date, les montants d'indemnisation s'entendant alors y compris le montant de la pension C.R.P.N. liquidée, ou liquidable au taux plein (9000 jours validés).

GB ED
PH EL
CP h
W FC H.W
O.F. PB JCC

Article 5 - Radiation des effectifs

En cas d'invalidité permanente et d'impossibilité de reclassement, la Compagnie peut radier l'agent des effectifs.

Il est alors versé une indemnité de licenciement qui, pour le personnel navigant se substitue aux indemnités versées en cas d'inaptitude physique définitive. Elle est calculée comme l'indemnité de départ à la retraite et donc égale à cette dernière au jour de la radiation. Dans le cas contraire, l'agent reste aux effectifs et perçoit son indemnité de mise à la retraite lors de son 60ème anniversaire.

Cette possibilité de radiation ne peut porter préjudice, pour le personnel navigant, au maintien du lien contractuel prévu par les textes applicables (pendant une durée de trois années).

Article 6 - Cotisations

Le régime décrit ci-dessus est financé par une cotisation globale de :

- 0,42 % sur la tranche A
- 0,93 % sur la tranche B.

Dans le cadre du contrat passé avec l'UAP, cette cotisation est répartie de la façon suivante :

- | | |
|--|---|
| - Personnel au Sol : non Cadre | - Personnel au Sol : Cadre et Assimilé |
| - Personnel navigant commercial :
Hôtesse et Stewards | - Personnel navigant commercial : sauf
hôtesse et stewards |
| | - Personnel navigant technique |

Tranche A :	part Compagnie : 0,252 %	part Compagnie : 0,21 %
	part agent : 0,168 %	part agent : 0,21 %

Tranche B :	part Compagnie : 0,465 %	part Compagnie : 0,465 %
(jusqu'à 6 plafonds)	part Agent : 0,465 %	part agent : 0,465 %

Article 7

Une commission assure le suivi et l'analyse des comptes de résultats du contrat, ainsi que l'examen des dossiers individuels présentés par les commissaires. Cette commission se réunit trois fois par an, en mars, juin et octobre.

GD
 12
 O.F.
 H.W.
 FC PB
 PH JCC

Article 8 - Inaptitude physique définitive du PNC

En application des dispositions prévues dans le préambule du protocole, les articles suivants ont pour but de définir les conditions de versement d'une indemnité sous forme de capital au Personnel navigant Commercial en cas d'inaptitude physique définitive. Ce versement de capital a pour but d'indemniser le préjudice moral subi compte tenu de l'impossibilité définitive d'exercer le métier de PNC.

L'inaptitude définitive est prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (C.M.A.C.). Le fait générateur de la garantie est constitué par la décision d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions de navigant, sa date étant celle de la séance portée par le CMAC dans sa notification au PNC.

Article 8.1. - PNC couverts par la garantie

- les PNC en activité de moins de 50 ans
- les PNC en activité de plus de 50 ans n'ayant pas atteint les conditions d'âge et d'ancienneté nécessaires à l'obtention d'une retraite CRPN à taux plein

et qui ne sont pas en cours d'indemnisation au titre des articles 3 et 4 au 1.1.96 (jusqu'à la reprise effective de travail en qualité de PNC).

Personnel en Aptitude Dérogatoire C.M.A.C. :

A partir du 1er avril 1997, tous les P.N.C. (Personnels Air France et ex-Air France Europe), ayant une activité normale à cette date et bénéficiant d'une aptitude C.M.A.C. dérogatoire seront intégrés au régime obligatoire. Il est bien entendu que cette garantie s'exercera sous réserve que la pathologie à l'origine de l'aptitude dérogatoire notifiée par le C.M.A.C. ne soit pas celle qui aura causé la mise en Inaptitude Physique et Définitive (Perte de Licence). Ceci ne concerne pas les PNC Air France en dérogation CMAC après le 1er janvier 1996 et les PNC ex AFE en dérogation CMAC après le 1er avril 1997, car la garantie leur est applicable sans restriction.

REGIME OBLIGATOIRE (CONTRAT AGRR/PREVOYANCE N°75/329959)

Au 1er avril 1997, les P.N.C. ex-Air France Europe seront intégrés au contrat en vigueur, aux mêmes clauses et conditions d'acceptation et de garanties que celles qui ont prévalu pour le P.N.C. d'Air France lors de la mise en place de ces garanties, au 1er janvier 1996.

REGIME FACULTATIF (CONTRAT AGRR/PREVOYANCE N°75/339422)

Au 1er avril 1997, les P.N.C. d'Air France et ex Air France Europe pourront adhérer au contrat en vigueur, aux mêmes clauses et conditions d'acceptation et de garanties que celles qui ont prévalu pour le P.N.C. d'Air France lors de la mise en place de ces garanties, au 1er janvier 1996, à l'exception des personnels ayant une aptitude dérogatoire.

Le délai d'adhésion, pour les Personnels d'Air France et ex-Air France Europe, est repoussé au 31 décembre 1997.

GB FD PH EL
 h M.W. TCC
 CD FC O.F. PB

8.2 GARANTIE DU REGIME OBLIGATOIRE:

Cette garantie est fonction de l'âge du PNC au moment de la perte de licence :

-moins de 31 ans et moins de 5 ans d'ancienneté : 18 mois du traitement de base (TB) défini à l'article 1.

- moins de 31 ans et 5 ans ou plus d'ancienneté : 24 mois de TB, portés à 36 mois en cas de licenciement

- de 31 ans à 45 ans révolus : 18 mois de TB, portés à 24 mois en cas de licenciement

- de 46 ans à 50 ans révolus : 18 mois de TB.

- puis dégressive selon l'âge :

51 ans : 16 mois	52 ans : 14 mois
53 ans : 12 mois	54 ans : 10 mois
55 ans : 8 mois	56 ans : 6 mois
57 ans : 4 mois	58 ans : 2 mois

Les dispositions du présent article viennent compléter les dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur en cas de licenciement pour inaptitude définitive.

DELAI DE DECLARATION DE SINISTRE

Pour le régime obligatoire et le régime facultatif, le délai de déclaration de sinistre à U.C.A. sera porté de 2 à 4 mois maximum, ce délai se décomptant à partir de la date de séance du C.M.A.C. prononçant la mise en Inaptitude Définitive du P.N.C.

Salaire de Référence pour les PNC indemnisés en application des articles 3 ou 4 (Longue Maladie, Invalidité Permanente)

Le salaire à prendre en compte sera celui perçu durant la période de référence de 12 mois qui précèdent le 1er arrêt de travail servant à la déclaration longue maladie.

Salaire de référence pour les PNC en reprise d'activité sans restriction médicale :

La reconstitution du salaire de base sera effectuée selon le traitement de Base "DP.GU" avec affectation long ou moyen courrier.

Handwritten notes and initials:
GD, CD, 2, FD, #, FC, M.W, O.F., JCC, PH, CL

Les exclusions sont les suivantes :

- les conséquences de maladie ou d'accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou qui résultent de tentatives conscientes de suicide ou de mutilations volontaires,
- les conséquences de l'usage par l'assuré de stupéfiants non prescrits médicalement, ainsi que les conséquences de l'ivresse, de l'alcoolisme, de la toxicomanie,
- les conséquences du fait de guerre civile, d'émeutes, d'insurrections, d'actes de terrorisme auxquels le salarié prend une part active, ainsi que le risque d'inaptitude résultant de la participation de l'assuré à des rixes, sauf dans le cas où serait établie la situation de légitime défense,
- les conséquences d'accidents résultant de la pratique par l'assuré, à titre professionnel, de tout sport ou compétition,
- les conséquences de blessures ou lésions provenant de paris, courses, matches, concours, tentatives de records, essais préparatoires à des records et essais de réception,
- les conséquences de maladies ou d'accidents qui auraient atteint l'assuré à l'occasion de sa participation à des opérations militaires, qu'elles soient terrestres, navales ou aériennes,
- les risques courus en cas de réquisitions d'une ligne aérienne par l'autorité gouvernementale.

Toutefois, les garanties sont maintenues lorsque cette réquisition laisse place à une exploitation normale de la ligne par le personnel habituel et dans le cadre des méthodes usuelles.

Article 8.3. - Cotisations

Le régime décrit à l'article 8 est financé par une cotisation globale de 0,75 % supportée par la Compagnie et les PNC, selon une répartition identique à celle définie à l'article 6 c'est-à-dire :

Hôtesse et stewards :

Tranche A	(part Compagnie :	0,45 %
	(part agent :	0,30 %
Tranche B	(part Compagnie :	0,375 %
	(part agent :	0,375 %

Autres Personnels Navigants Commerciaux :

Tranches A et B	Compagnie :	0,375 %
	agent :	0,375 %

(les tranches sont celles de l'article 1 du protocole).

GB
 CD
 R
 PH
 FC
 H.W
 JCC
 O.F.
 ER

Article 9 : Inaptitude provisoire au vol pour le PNC exerçant ou n'exerçant pas de fonctions particulières qui a épuisé son droit à congé avec solde pour raisons de santé

Les dispositions du présent article s'appliquent au-delà de la période de droit à congé avec solde pour raisons de santé.

La Compagnie s'engage à offrir un emploi au sol pendant une durée maximale de 30 mois, non renouvelable, au PNC qui, bien que déclaré guéri et/ou consolidé par la Sécurité Sociale et reconnu apte à une reprise d'activité par la médecine du travail, n'obtient pas, à l'expiration de son congé avec solde, son aptitude au vol auprès du centre d'expertise médical de son choix.

Le PNC doit :

- . avoir épuisé ses droits à congé avec solde pour raisons de santé,
- . ne pas avoir été déclaré inapte définitif à la suite d'une décision du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile,
- . être reconnu inapte temporaire au vol
- . être reconnu apte à occuper un emploi au sol par la médecine du travail,
- . être volontaire pour occuper l'emploi au sol proposé.

Le niveau du poste et la rémunération afférente seront établis par référence aux règles de reclassement définitif au sol conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le décompte de cette période de 30 mois n'est pas interrompu par d'autres périodes éventuelles de droit à congé avec solde pour raisons de santé.

Le PNC qui refuse l'emploi au sol proposé est placé en position de congé sans solde.

Article 10

Inaptitude provisoire au vol pour le PNT exerçant ou n'exerçant pas de fonctions particulières qui a épuisé son droit à congé avec solde pour raison de santé.

Toutes les dispositions ci-dessous s'appliquent au-delà de la période de droit à congé avec solde pour raison de santé.

La Compagnie s'engage à offrir un emploi au sol de type PNT (1) à l'intéressé pendant une durée maximale de 30 mois non renouvelable au PNT qui, bien que déclaré guéri et/ou consolidé par la Sécurité Sociale et reconnu apte à une reprise d'activité par la médecine du travail, n'obtient pas, à l'expiration de son congé avec solde, son aptitude au vol auprès du centre d'expertise médical de son choix.

GD ED
PH
FC H.W
D.F. PB JCC
EL

L'Officier Navigant doit :

- avoir épuisé ses droits à congé avec solde pour raison de santé,
- ne pas avoir été déclaré inapte définitif à la suite d'une décision du conseil médical de l'aéronautique civile,
- être reconnu inapte temporaire au vol,
- être reconnu apte à occuper un emploi au sol par la médecine du travail,
- être volontaire pour occuper l'emploi au sol proposé.

Dans ce cadre et pendant les douze premiers mois, le niveau de la rémunération sera établi sur la base du minimum garanti légal (traitement fixe + 50 primes de vol au taux de jour).

Pendant les 18 mois suivants, le niveau de rémunération sera défini sur la base d'un traitement de cadre au sol correspondant à ceux prévus lors d'un reclassement définitif au sol, conformément aux dispositions en vigueur.

Le décompte de cette période de trente mois n'est pas interrompu par d'autres périodes éventuelles de droit à congé avec solde pour raison de santé.

Le PNT qui refuse l'emploi au sol proposé est placé en position de congé sans solde.

Ces dispositions assurent au PNT inapte temporaire au vol le maintien du lien contractuel avec la Compagnie pendant une période totale maximale de trente mois.

Elles sont prévues pour une période expérimentale se terminant le 31/12/1997. Elles feront alors l'objet d'un bilan entre les parties et d'une adaptation éventuelle.

- (1) Est considéré comme de type PNT un emploi au sol qui comprend des tâches spécifiques PNT (BIT, instruction, simulateur...). Cet emploi peut d'ailleurs être proposé au cours des 180 premiers jours de congé avec solde pour raison de santé.

GB FD
PH
ED R H.W
W FC O.F. PB JCC

CHAPITRE II : GARANTIES DECES, INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Article 1er - Champ d'application

Les salariés occupant un emploi à temps partiel égal ou supérieur à 50 % cotisent comme des salariés à temps plein.

Lorsque le temps partiel est inférieur à 50 %, l'intéressé pourra adhérer au contrat et cotiser comme un salarié à temps plein.

Les salariés placés en congé sabbatique, de création d'entreprise, en disponibilité pour convenances personnelles, mandat parlementaire ou syndical pourront continuer à souscrire à titre individuel au contrat en prenant à leur charge la totalité du paiement de la cotisation.

Les retraités pourront individuellement souscrire lors de leur départ en retraite une garantie décès, facultative à des conditions tarifaires préférentielles dont le terme ne pourra excéder 70 ans.

Article 2 - Traitement de base

Les prestations et les cotisations sont déterminées en fonction d'un traitement de base qui est fixé aux tranches, définies ci-après, du salaire égal à la rémunération brute déclarée à l'administration fiscale au cours des douze mois précédents la date du sinistre.

- | | |
|------------------------|--|
| 1ère tranche ou "T1" : | limitée à 100 000 F de rémunération brute annuelle |
| 2ème tranche ou "T2" : | comprise entre 100 001 et 2 plafonds annuels Sécurité Sociale |
| 3ème tranche ou "T3" : | comprise entre 2 plafonds et 4 plafonds annuels Sécurité Sociale |
| 4ème tranche ou "T4" : | comprise entre 4 plafonds annuels Sécurité Sociale et 6 plafonds annuels Sécurité Sociale. |

GD ED
 CD PH EL
 FC O.F.P.B. H.W. JCC

COTISATIONS

Le régime décrit ci-dessous est financé, pour le personnel en activité, par une cotisation globale de :

0,80 % du traitement de base

Dans le cadre du contrat passé avec l'UAP, cette cotisation est répartie entre la Compagnie et les agents dans les proportions suivantes :

Tranche 1 :	80 % la Compagnie 20 % l'agent
Tranche 2 :	70 % la Compagnie 30 % l'agent
Tranche 3 :	55 % la Compagnie 45 % l'agent
Tranche 4 :	50 % la Compagnie (limité à 6 plafonds SS) : 50 % l'agent.

Article 3 - Les prestations garanties (option A ou option B)

1. A compter du 1er mars 97, les prestations garanties pour le risque DECES ou INVALIDITE ABSOLUE et DEFINITIVE sont modifiées et améliorées.

Pour les salariés Air France qui étaient présents à la Compagnie le 28 février 1997, le choix est proposé entre les garanties de l'accord du 30/12/1991 (option A) ou de nouvelles garanties (option B).

Depuis le 1er mars 1997, tous les nouveaux salariés Air France bénéficient obligatoirement des garanties de l'option B.

A l'intérieur de chacune des options A ou B, les choix 1, 2 ou 3, ne sont pas obligatoires. Si l'assuré ne s'exprime pas, le choix sera proposé au bénéficiaire qui pourra se prononcer lors du décès en fonction de sa situation de famille au moment de l'événement.

A noter que ce choix 1, 2 ou 3 peut être exercé par le salarié à tout moment, en informant l'assureur ou le courtier (par exemple en cas de changement de situation matrimoniale, début ou fin de scolarité des enfants, etc ...).

Pour les salariés Air France qui étaient présents à la Compagnie le 28/2/1997, le choix entre l'option A et l'option B doit s'effectuer dans les trois mois suivant la date de communication des documents d'information.

Pour ces salariés qui ne seront pas prononcés entre les deux options, il sera appliqué par défaut la grille de garantie de l'option A avec le choix (1 ou 2) éventuellement déjà exprimé.

FD
GB
R
AH EL
FL
O.F. PB H.W
JCC

Au terme du délai de réflexion de trois mois, il ne sera plus possible de revenir sur la décision de choix (option A ou B). Le choix est donc définitif.

Les prestations dans le cadre du présent accord sont les suivantes :

OPTION A :

DECES

En cas de décès d'un agent, le bénéficiaire peut demander soit le versement d'un capital, soit le versement d'un capital réduit et percevoir en outre des rentes d'éducation.

- Choix 1 - Capital

Versement d'un capital égal à :

- .. célibataire, veuf, divorcé, sans enfant ou ascendant à charge : 200 % du traitement de base
- .. marié sans enfant ou ascendant à charge : 240 % du traitement de base
- .. agent ayant un enfant ou ascendant à charge : 290 % du traitement de base
- .. majoration par enfant ou ascendant à charge supplémentaire : 50 % du traitement de base.

- Choix 2 - Capital + rente

Versement d'un capital égal à :

- .. quelle que soit la situation de famille : 185 % du traitement de base
- Plus versement d'une rente d'éducation par enfant à charge égale à :
 - .. jusqu'à 10 ans : 8 % du traitement de base
 - .. de 10 à 16 ans : 10 % du traitement de base
 - .. de 16 à 21 ans : 12 % du traitement de base(ou 26 ans si poursuite des études ou viagère si enfant handicapé).

DECES ACCIDENTEL

Versement d'un capital supplémentaire égal à : 240 % du traitement de base.

Handwritten notes and initials: FD, GP, PC, O.F.P.B., H.W., JCC, and other illegible marks.

- Choix 3 - Capital + rente de conjoint

. Versement d'un capital égal à :

.. quelle que soit la situation de famille : 200 % du traitement de base

.. plus versement d'une rente viagère au profit du conjoint survivant égale à : 5 % du traitement de base.

A noter que le choix (1, 2 ou 3) peut être exercé par le salarié à tout moment, en informant l'Assureur ou le Courtier ; en cas de silence du salarié, le choix sera fait par le (ou les) bénéficiaire(s).

DECES ACCIDENTEL

Pas de versement de capital supplémentaire.

INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Versement, à l'assuré, du capital prévu en cas de décès dans le choix 1 de l'Option B.

DOUBLE EFFET

En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint de l'assuré décédé, le (ou les) enfant(s) à charge percevra (ont) un capital égal à celui prévu à l'option A, choix 1.

INFIRMITE PERMANENTE ACCIDENTELLE

Pour les célibataires, veufs, divorcés, sans enfant ou ascendant à charge, qui ne bénéficient pas, dans le cadre de l'Option B, d'une majoration du Capital Décès "Toutes Causes" en contrepartie de la suppression de la garantie "Décès Accidentel", il est mis en place une garantie "Infirmité Permanente Accidentelle".

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas d'infirmité permanente totale ou partielle de l'agent consécutive à un accident.

Le montant du capital est égal au produit des deux éléments suivants :

. 200 % du traitement de base

. le taux d'infirmité déterminé à partir d'un barème fourni par l'assureur. Si ce taux est inférieur à 15 %, il n'est pas versé de capital.

Handwritten notes and initials: CD, FD, H, 2, GO, PH, ER, O.F., PB, JCC, M.W.

Article 4 : Modalités particulières pour le personnel ex Air France Europe

1) Personnel au sol ex Air France Europe :

A compter du 1er mai 1997, il sera proposé au personnel au sol ex Air France Europe le choix entre :

- ◆ L'option B "décès / IAD" évoquée précédemment avec son prolongement en matière de garantie Incapacité Temporaire, Longue Maladie et Invalidité Permanente identiques à celles en vigueur pour le personnel d'Air France.
- ◆ Une option C, qui reprendra à l'identique les garanties Décès, IAD ainsi qu'Incapacité Temporaire, Longue Maladie et Invalidité Permanente du contrat UAP n° 702.972/000 qui était en vigueur au 1er janvier 1997 chez Air France Europe.

Le choix du personnel au sol ex Air France Europe entre l'option B et l'option C devra s'effectuer dans les trois mois qui suivront la date de communication des documents d'information.

Les salariés ex Air France Europe qui auront choisi l'option B bénéficieront définitivement de ces garanties à compter de la date de leur demande et, au plus tôt, à compter du 1er mai 1997, *ou de la date de reprise du travail pour les salariés en arrêt de travail*, avec le choix (1, 2 ou 3) entre capital ou capital réduit + rentes d'éducation ou capital réduit + rente de conjoint, éventuellement exprimé.

Les salariés ex Air France Europe qui ne se seront pas prononcés sur une option bénéficieront obligatoirement, au terme du délai de trois mois, *et au plus tôt à la date de reprise du travail pour les salariés en arrêt de travail*, des garanties de l'option B "Décès / IAD" avec son prolongement en matière de garanties Incapacité Temporaire, Longue Maladie et Invalidité Permanente identiques à celles en vigueur pour le personnel Air France.

2) Personnel navigant ex Air France Europe :

A compter du 1er mai 1997, le personnel navigant ex Air France Europe bénéficiera obligatoirement des garanties de l'option B "Décès / IAD" avec son prolongement en matière de garanties incapacité Temporaire, Longue Maladie et Invalidité Permanente identiques à celles en vigueur pour le personnel Air France.

GD R PH EL
 JCC
 ED FC O.F. PB HW

3) Observations pour l'ensemble du personnel ex Air France Europe :

- ♦ Pour le personnel ex Air France Europe en activité, la date d'effet des dispositions mentionnées dans le présent accord est fixée au 1er mai 1997.

- ♦ Pour le personnel au sol ex Air France Europe en arrêt de travail à la date d'effet du présent accord, les garanties de l'option, C continuent d'être appliquées. Le choix éventuel de l'option B ne pourra prendre effet qu'à la date de reprise du travail.

- ♦ Pour le personnel navigant ex Air France Europe en arrêt de travail à date d'effet du présent accord
 - La date d'effet des garanties Incapacité Temporaire, Longue Maladie, Invalidité Permanente est fixée à la date de reprise du travail.

 - L'application des garanties Décès / Invalidité Absolue et Définitive du contrat Air France, option B, est immédiate.

COTISATIONS :

Les cotisations pour le personnel ex Air France Europe sont les mêmes que celles du personnel Air France soit, au 1er mai 1997 :

Au titre des garanties Décès / IAD :

- 0,80 % du traitement de base.

Au titre des garanties Incapacité de Travail, Longue Maladie, Invalidité Permanente :

- 0,42 % de la Tranche A du traitement de base.
- 0,93 % de la Tranche B du traitement de base.

Les traitements de base, les tranches de salaire et la répartition des cotisations entre la Compagnie et les salariés sont les mêmes que ceux définis pour le personnel Air France.

FD
GB
M
PH
JCC
O.F. PB
H.W

Article 5 :

Les signataires de l'accord se réuniront annuellement pour examiner les résultats techniques et financiers du contrat passé avec UAP d'une part et AGRR d'autre part.

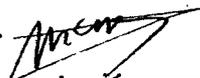
Afin d'éviter une superposition de normes et dans l'attente de la modification ou de l'abrogation des dispositions particulières en cause, il est expressément convenu entre les signataires que les règles énoncées dans le présent accord, se substituent à tous textes actuellement en vigueur traitant des garanties Décès / IAD, Incapacité Temporaire, Longue Maladie et Invalidité Permanente.

Les salariés réformés avant le 1er janvier 1993 restent régis par les dispositions antérieures.

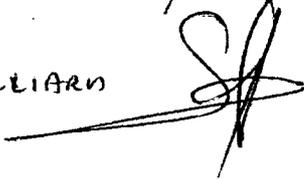
Pour les Organisations
Syndicales suivantes :
le **30 AVR. 1997**

Fait à Roissy, le **30 AVR. 1997**

Pour la Compagnie Nationale Air France

CFE/CGC C. MISSER 
13.05.97

29 MAI 1997 C. DJIAN 
U.S. AF

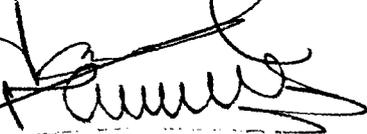
29 MAI 1997 G. BELLIAN 

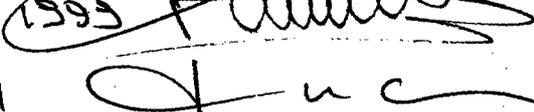
09 Juin 1997
F. CABRERA 

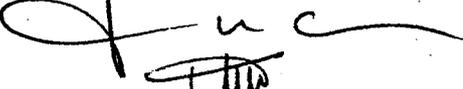
19 Juin 1997 

13 octobre 1997 

13 octobre 1997 

25 mars 1999 

25 mars 1999 

26 07 99 

26 11 99 



AVENANT N° 1

AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 AVRIL 1997

RELATIF A LA COUVERTURE DE LA GARANTIE INAPTITUDE PHYSIQUE DEFINITIVE DU PNC

Entre,

La Société Air France, dont le Siège Social est situé 45 rue de Paris, 95747 - Roissy CDG Cedex, représentée par M. Jacques Pichot en sa qualité de Directeur Général Adjoint Politique Sociale,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes représentées

. Pour	SPASAF - CFDT	par M.	DECRUE	26/03/99
. Pour	FO - PNL	par M.	EBUROY	30/03/99
. Pour	NSAF / UNSA	par M.	F. MASSON	15.04.99
. Pour	CFTC	par M.	BOURDINX	19.04.99
. Pour		par M.		
. Pour		par M.		
. Pour		par M.		

d'autre part,

Après avoir rappelé ce qui suit :

La couverture du risque d'inaptitude physique et définitive du PNC est très lourdement déficitaire après trois années d'existence, il est donc devenu indispensable de modifier les garanties prévues au protocole d'accord du 30 avril 1997, afin d'assurer la pérennité du régime.

En conséquence de quoi il a été décidé :

- article unique qui annule et remplace l'article 8.2. du chapitre I du protocole d'accord du 30 avril 1997

JP
9
EP FM
D.B

8.2. GARANTIE DU REGIME OBLIGATOIRE :

Cette garantie est fonction de l'âge du PNC au moment de la perte de licence ;

- moins de 31 ans et moins de 5 ans d'ancienneté :
12 mois du traitement de base (TB) défini à l'article 1
- moins de 31 ans et 5 ans ou plus d'ancienneté : 20 mois de TB, portés à 26 mois en cas de licenciement
- de 31 ans à 45 ans révolus : 15 mois de TB, portés à 18 mois en cas de licenciement
- de 46 ans à 50 ans révolus : 13 mois de TB
- puis dégressivité selon l'âge :

51 ans : 11 mois	55 ans : 5 mois
52 ans : 9 mois	56 ans : 4 mois
53 ans : 7 mois	57 ans : 3 mois
54 ans : 6 mois	58 ans : 2 mois

Les dispositions du présent article viennent compléter les dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur en cas de licenciement pour inaptitude définitive.

Il est en outre expressément convenu :

. que les effets, et les comptes, résultant de la garantie précisée ci-dessus, seront mesurés pour les neuf mois allant du 1er avril 1999 au 31 décembre 1999 ;

. que si cette mesure révèle un déficit, la cotisation prenant effet le 1er avril de l'an 2000 sera relevée dans la même proportion afin d'obtenir des comptes équilibrés, la répartition part patronale / part salariale demeurant inchangée.

L'AGRR prévoyance, présente aux négociations, s'engage à ce que la cotisation globale résultant de la clause d'augmentation éventuelle ci-dessus ne dépasse pas 0,90 %, étant précisé que pour les douze mois allant du 1er avril 1999 au 31 mars de l'an 2000, la cotisation globale demeure fixée à 0,75%.

DELAÏ DE DECLARATION DE SINISTRE :

Pour le régime obligatoire et le régime facultatif, le délai de déclaration de sinistre à la SIACI est de 4 mois maximum, ce délai se décomptant à partir de la date de séance du CMAC prononçant la mise en inaptitude définitive du PNC.

ED
D.B
FM

Salaire de Référence pour les PNC indemnisés en application des articles 3 ou 4 (Longue Maladie, Invalidité Permanente)

Le salaire à prendre en compte sera celui perçu durant la période de référence de 12 mois qui précèdent le 1er arrêt de travail servant à la déclaration longue maladie.

Salaire de référence pour les PNC en reprise d'activité sans restriction médicale :

La reconstitution du salaire de base sera effectuée selon le traitement de base "TMB-DP.GU" avec affectation long ou moyen courrier.

Les exclusions sont les suivantes :

- les conséquences de maladie ou d'accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou qui résultent de tentatives conscientes de suicide ou de mutilations volontaires,
- les conséquences de l'usage par l'assuré de stupéfiants non prescrits médicalement, ainsi que les conséquences de l'ivresse, de l'alcoolisme, de la toxicomanie,
- les conséquences du fait de guerre civile, d'émeutes, d'insurrections, d'actes de terrorisme auxquels le salarié prend une part active, ainsi que le risque d'inaptitude résultant de la participation de l'assuré à des rixes, sauf dans le cas où serait établie la situation de légitime défense,
- les conséquences d'accidents résultant de la pratique par l'assuré, à titre professionnel, de tout sport ou compétition,
- les conséquences de blessures ou lésions provenant de paris, courses, matchs, concours, tentatives de records, essais préparatoires à des records et essais de réception,
- les conséquences de maladies ou d'accidents qui auraient atteint l'assuré à l'occasion de sa participation à des opérations militaires, qu'elles soient terrestres, navales ou aériennes, (sauf pour les périodes de réserves militaires lesquelles ne sont pas visées par les exclusions).
- les risques courus en cas de réquisitions d'une ligne aérienne par l'autorité gouvernementale.

Toutefois, les garanties sont maintenues lorsque cette réquisition laisse place à une exploitation normale de la ligne par le personnel habituel et dans le cadre des méthodes usuelles.

Fait à Roissy, le **26 MARS 1999**

Pour les Organisations Syndicales
suivantes

Pour la Société Air France

SPASAF/CCDT

FOIPNL

D.B. CRT

MSAF/UNSA

Pour les Organisations Syndicales
suivantes (suite)

~~CFDT~~ CFTC

AVENANT N° 2

AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 AVRIL 1997

RELATIF A L'APPLICATION DE L'AGP PNT DU 29 OCTOBRE 1998 POUR LE REGIME DE
PREVOYANCE

Entre,

La Société Air France, dont le Siège Social est situé 45 rue de Paris, 95747 - Roissy CDG Cedex,
représentée par M. Jacques Pichot en sa qualité de Directeur Général Adjoint Politique Sociale,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes représentées

. Pour *SNPL* par M. *JC CORBET*
. Pour par M.
. Pour par M.

d'autre part,

Après avoir rappelé ce qui suit :

L'accord global pluriannuel du 29 octobre 1998 concernant le personnel navigant technique prévoit la possibilité d'une réduction volontaire de salaire dans le cadre d'un dispositif d'échange salaire-actions.

Afin d'éviter que l'application de "l'article 4.4.a. - Offre de base" et de "l'article 4.4.b. - Tranches complémentaires" de cet accord conduise à une diminution des cotisations et donc des garanties prévues par le régime de prévoyance issu de l'accord du 30 avril 1997 (garanties décès / invalidité absolue et définitive - garanties longue maladie et invalidité permanente), il a été décidé ce qui suit :

JCC
D.

Article 1 : l'objet de l'avenant

Afin que l'application des articles "4.4.a - Offre de base", et "4.4.b - Tranches complémentaires" de l'accord global pluriannuel du 29 octobre 1998 n'ait pas de répercussions sur les garanties prévues aux chapitres I et II de l'accord du 30 avril 1997, il est convenu que les bases de cotisations et des prestations définies à l'article 1 de ce dernier accord seront déterminées comme s'il n'y avait pas d'application des articles "4.4.a Offre de base", et "4.4.b. Tranches complémentaires" de l'AGP.

Il s'ensuit qu'aussi bien en paie, pour les cotisations salariales et patronales, que pour les déclarations de sinistres auprès de l'assureur, les bases de calcul ne tiendront pas compte de la réduction volontaire de salaire résultant de "l'offre de base" (échange contre PNH et PUA) ainsi que des "tranches complémentaires" (de 1000,00F).

Article 2 : date d'effet

Le présent avenant n° 2 à l'accord du 30 avril 1997 prendra effet à compter du 1er mai 1999, sous réserve de sa signature avant le 25 mai 1999 par au moins un syndicat représentatif PNT ayant signé l'accord du 30 avril 1997.

En cas d'une première signature postérieurement au 25 mai 1999, il prendra effet le premier jour du mois civil suivant cette signature.

Article 3 : durée

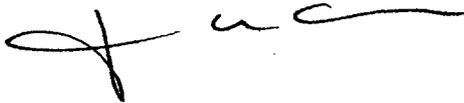
La durée d'application du présent avenant n° 2 est convenue pour une durée égale à celle prévue pour l'article "4.4.b Tranches complémentaires" de l'AGP du 29 octobre 1998.

Fait à Roissy, le **26 JUIL. 1999**

Pour les Organisations Syndicales
suivantes

SNPL
J.C. CORBET

26/07/1999



Pour la Société Air France



AVENANT N° 3

AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 AVRIL 1997

RELATIF AU TAUX DE COTISATION DES GARANTIES DECES/AD, ET A LA GARANTIE
ALLOCATION D'OBSEQUES

Entre,

La Société Air France, dont le Siège Social est situé 45 rue de Paris, 95747 - Roissy CDG Cedex, ci-après désignée par "La Compagnie", représentée par M. Jacques Pichot en sa qualité de Directeur Général Adjoint Politique Sociale, d'une part,

et les organisations syndicales suivantes représentées :

. Pour	S.N.M.S.A.C	par M.	Alain BARON
. Pour	SYNAP CFTC	par M.	Séan Eric
. Pour	SPASAF CFDT	par M.	MAUBEN P
. Pour	NSAF - UNSA	par M.	F. MASSON
. Pour	CGE - CC	par M.	José CURAS
. Pour	CGT	par M.	ERICK GARIBAY
. Pour	UGICT - CGT	par M.	e MASSON Arlette
. Pour	SGFOAF	par M.	F. DUVAL
. Pour	SIAL	par M.	Uchbenbyje
. Pour	SCFOAF	par M.	G. PORTNOI
. Pour	SUD Aérien	par M.	S. Corbeau
. Pour	SWPL	par M.	HUZEN
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

8
F9 / JEM

PREAMBULE :

Les résultats bénéficiaires constatés au titre des exercices antérieurs de la garantie Décès, Invalidité absolue et définitive permettent de réduire le taux de cotisation au régime de prévoyance du personnel.

Par ailleurs, il a été décidé de mettre en place une nouvelle garantie, sans augmentation de cotisations, afin de couvrir tout ou partie des frais d'obsèques des salariés d'Air France ou de l'un des membres de leur famille (son conjoint, ses enfants à charge).

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de ces nouvelles dispositions.

Article 1 : cotisations au régime d'assurance Décès, Invalidité absolue et définitive

Les prestations et les cotisations sont déterminées en fonction d'un traitement de base qui est fractionné en quatre tranches, définies ci-après. Le traitement de base est égal à la rémunération brute déclarée à l'administration fiscale au cours des douze mois précédant la date du sinistre.

- . 1ère tranche ou "T1" : limitée à 100 000 F. de rémunération brute annuelle
- . 2ème tranche ou "T2" : comprise entre 100 001F. et 2 plafonds annuels Sécurité Sociale,
- . 3ème tranche ou "T3" : comprise entre 2 plafonds et 4 plafonds annuels Sécurité Sociale,
- . 4ème tranche ou "T4" : comprise entre 4 plafonds annuels Sécurité Sociale et 6 plafonds annuels Sécurité Sociale.

Le régime d'assurance décrit dans le protocole d'accord du 30 avril 1997 est financé jusqu'au 31 décembre 1999, pour le personnel en activité, par une cotisation globale auprès d'AXA égale à 0,80% du traitement de base.

Dans le cadre du protocole d'accord du 30 avril 1997 (chapitre II article 2) ; cette cotisation est répartie entre la Compagnie et les agents dans les proportions suivantes :

- | | |
|---------------|---|
| . Tranche 1 : | 80 % la Compagnie
20 % l'agent |
| . Tranche 2 : | 70 % la Compagnie
30 % l'agent |
| . Tranche 3 : | 55 % la Compagnie
45 % l'agent |
| . Tranche 4 : | 50 % la Compagnie
(limité à 6 plafonds SS) 50 % l'agent. |

A compter du 1er janvier 2000, la cotisation globale est ramenée de 0,80 % à 0,63 % du traitement de base.

DG R.P.
 AB L
 PM
 AD
 EG
 ED GP JFH
 JL
 C T

Les proportions retenues, par tranche de salaire, pour la répartition de la cotisation entre la Compagnie et les agents restent inchangées.

Article 2 : Rappel des taux de cotisation au régime d'assurance incapacité temporaire, longue maladie, invalidité permanente

Pour les cotisations au régime d'assurance incapacité temporaire, longue maladie, invalidité permanente, les tranches de salaire sont les suivantes (cf: protocole d'accord du 20 avril 1997, chapitre I article 1) :

. Tranche A : Rémunération brute limitée au plafond annuel de la Sécurité Sociale

. Tranche B : Rémunération brute comprise entre le plafond et 6 plafonds annuels de la Sécurité Sociale

Pour mémoire, le régime est financé par une cotisation globale de :

. 0,42 % sur la Tranche A

. 0,93 % sur la Tranche B

Dans le cadre du protocole d'accord du 30 avril 1997, chapitre 1, article 5 et du contrat passé avec AXA, cette cotisation est répartie de la façon suivante :

	. Personnel au sol : non cadre . . Personnel navigant commercial : hôtesse et stewards	. Personnel au sol : cadre et assimilé . . Personnel navigant commercial : sauf hôtesse et stewards . . Personnel navigant technique
Tranche A	Part Compagnie : 0,252 % Part Agent : 0,168 %	Part Compagnie : 0,210 % Part Agent : 0,210 %
Tranche B (jusqu'à 6 plafonds Sécurité Sociale)	Part Compagnie : 0,465 % Part Agent : 0,465 %	Part Compagnie : 0,465 % Part Agent : 0,465 %

A compter du 1er janvier 2000, ces taux de cotisation au régime d'assurance incapacité temporaire, longue maladie, invalidité permanente restent inchangés.

RES
B4
JFH
GP
MB
FM
GR
FD
E

Article 3 : stabilité des taux de cotisation

Les résultats du régime d'assurance décès, invalidité absolue et définitive et du régime d'assurance incapacité temporaire, longue maladie, invalidité permanente sont consolidés au sein du contrat d'assurance n° 703 264 conclus avec AXA.

Afin de stabiliser les taux de cotisations au cours des prochaines années, malgré la baisse du taux Décès / IAD, qui prend effet au 1er janvier 2000, il a été convenu avec AXA une garantie des taux allant jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 4 : Allocations d'obsèques

A compter du 1er janvier 2000, en cas de décès du salarié en activité, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge, il est versé une allocation d'obsèques dont le montant est fixé à 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès.

L'allocation d'obsèques est versée par la SIACI pour le compte d'AXA à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques, dès réception des pièces justificatives : extrait d'acte de décès, fiche familiale d'état civil de la personne décédée avec mentions marginales, justificatifs des frais d'obsèques. Cette allocation a la même nature juridique que les capitaux-décès prévus par le protocole d'accord du 30 avril 1997, et pourra être réclamée pendant les 12 mois suivants les obsèques.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2000.

Fait à Roissy, le **28 DEC. 1999**

Pour les Organisations Syndicales
suivantes

Pour la Société Air France

SNMSAC

SYNIAF CFTC

SPASAF CFDT

NSAF / UNSA

CFG-COL

CGT

UGICT. CGT

SUD Air France

SCFOAF

SIAC

SCFOAF

SNPL

AVENANT N° 4

AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 AVRIL 1997

RELATIF A LA COUVERTURE DE LA GARANTIE INAPTITUDE PHYSIQUE DEFINITIVE DU PNC

Entre,

La société Air France, dont le Siège Social est situé 45 rue de Paris, 95747 - Roissy CDG Cedex, représentée par M. Jacques Pichot en sa qualité de Directeur Général Adjoint Politique Sociale,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes représentées

- Pour *CFTC* par M. *BOURDIAUX*, *Président*
- Pour *UNSA* par M. *CHAZAL*, *Président*
- Pour *FO* par M. *DUNOY*, *Secrétaire*
- Pour par M.
- Pour par M.
- Pour par M.
- Pour par M.

d'autre part,

Après avoir rappelé ce qui suit :

L'AGRR Prévoyance par lettre RAR du 29 septembre 2000 a résilié, pour effet au 1^{er} janvier 2001, les contrats :

- Régime obligatoire N° 75/329 959
- Régime facultatif N° 75/339 422

En conséquence de quoi :

Article 1 : Le nouvel assureur qui garantira à effet du 1^{er} janvier 2001 le régime obligatoire et le régime facultatif sera l'institution de prévoyance PREVUNION 6, rue Bouchardon 75495 PARIS Cedex 10.



D.S. S.C. P

Article 2 : Le sigle « AGRR / PREVOYANCE » est remplacé dans l'article 8-1 du protocole d'accord du 30 avril 1997, et dans l'article 8-2 de l'avenant N° 1 du 26 mars 1999 par le sigle « PREVUNION ».

Article 3 : Les garanties fixées par l'article 8-2 de l'avenant N° 1 du 26 mars 1999 demeurent inchangées.

Article 4 : Le taux de cotisation en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000, de 0,90% est maintenu pour l'année 2001. Au cas où les résultats constatés au cours d'un exercice seraient déficitaires, le taux de cotisation applicable à l'exercice suivant serait relevé dans un rapport existant entre le solde du compte de résultats et les cotisations figurant au crédit de ce compte. La modification du taux de cotisation ne pourra excéder 10% pour chaque exercice.

Fait à Roissy, le **27 DEC. 2000**

Pour les Organisations Syndicales
suivantes

CFTC Air France

~~UNSA~~

UNSA

C Unaf

Fo

~~FO~~

Pour la Société Air France



AVENANT N° 5

AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 AVRIL 1997

RELATIF A LA PROCEDURE D'AVANCE SUR L'INDEMNISATION « LONGUE MALADIE »

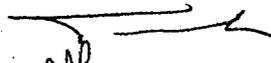
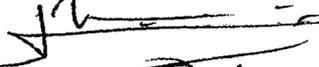
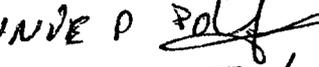
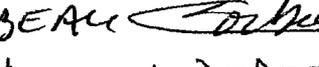
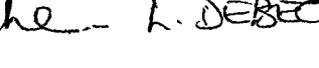
Entre,

la Société Air France, dont le Siège Social est situé 45, rue de Paris - 95 747 - Roissy CDG Cedex, représentée par M. Jacques Pichot en sa qualité de Directeur Général Adjoint Ressources Humaines, d'une part,

et

les Organisations Syndicales suivantes représentées :

- . Pour UNSA - AF
- . Pour SGAFF CFIC
- . Pour SAIMSAC
- . Pour CFE - CBC
- . Pour CGT
- . Pour UMIOT / CGT
- . Pour SGFOAF
- . Pour SCSOAF
- . Pour SPAC
- . Pour SINDMAC
- . Pour SUD Aérien
- . Pour GFT AIR FRANCE
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour

- par M. FAURE 
- par M. MR JOUAN 
- par M. RAISSAC 
- par M. FOUET 
- par M. EGARSCA 
- par M. J. GALVAIN 
- par M. JL SECONDI 
- par M. J. T. REGNIER 
- par M. GUERIN 
- par M. LABRUNDE P 
- par M. J. CORBEAU 
- par M. Weberhe - L. DEBECHÉ
- par M.
- par M.
- par M.
- par M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



Préambule :

Cet avenant a pour objet d'intégrer au protocole d'accord du 30 avril 1997, relatif à la couverture des garanties :

- incapacité temporaire longue maladie et invalidité permanente,
- inaptitude provisoire et définitive du PNC,
- inaptitude provisoire du PNT,
- décès, invalidité absolue définitive,

la procédure d'avance lors de l'initialisation des dossiers longue maladie, procédure qui a pris effet le 1^{er} janvier 2002, en application des notes de service des 14 décembre 2001 (PS) et 17 décembre 2001 (PN).

ARTICLE UNIQUE

L'article 3 chapitre 1 du protocole d'accord du 30 avril 1997 est complété comme suit :

Afin de pallier les conséquences des délais de versement des prestations longue maladie, inhérents à la constitution des dossiers auprès de l'assureur, il est proposé au salarié lors de la notification de cessation provisoire de service la possibilité de bénéficier du versement de l'acompte sur la PUA (prime uniforme annuelle) et sur la PFA (prime de fin d'année) acquises à la date de cessation provisoire de service, s'il en fait la demande.

Si les droits acquis de la PUA et de la PFA sont insuffisants, le salarié peut demander à bénéficier d'une avance par l'entreprise sur les prestations longue maladie qui seront versées par l'assureur.

Cette avance, correspondant au montant des prestations longue maladie, est versée pendant deux mois maximum sur feuille de paie.

Elle est récupérable sur 10 mois (1/10^{ème} par mois).

L'échelonnement des remboursements se fait à partir du premier versement, par l'assureur, des indemnités longue maladie.

En conséquence de quoi les notes de service DP.GN 73.149/GC.AS du 14 décembre 2001 (PS) et DP.GN 73.151/GC.AS du 17 décembre 2001 (PN) modifiant le traitement d'ouverture des dossiers SIACI, sont intégrées dans le protocole d'accord du 30 avril 1997 relatif à la couverture des garanties incapacité temporaire longue maladie et invalidité permanente, inaptitude provisoire et définitive du PNC, inaptitude provisoire du PNT, décès, invalidité absolue définitive.

Ces notes sont annexées au présent Avenant n° 5.

Pour les organisations
syndicales suivantes
le

Fait à Roissy le
Pour la Société Air France

20 DEC 2002

Jacques Pichot

[Signature]
SNGAFERTE le 30/12/02
20/12/2002

CGT 13/01/2003

[Signature]
CFE CGC
06/01/03
le 15/01/2003 S.G.F.O.A.F. 2^e SECONNE

UNION CGT 15/01/2003.

SCFOAF 15/01/03

PG PL

US

Pour les organisations syndicales suivantes
le.....

SPAC 23/11/03 [Signature]

SUD OUVRE 23/11/03 [Signature] - LABREVINIE

SUD Aérien 03/02/03 [Signature]

CFDT 17/02/03 [Signature]

W
[Signature]
PR EC [Signature]
[Signature]

AIR FRANCE

Direction des Affaires Générales
Protection sociale / Retraite
Règlements directs
DP.GN 73 149/GC.AS

Roissy, le 14 décembre 2001

Destinataires : Responsables Ressources Humaines (A.RRH)
Services de personnel - région parisienne (A.PP)
Services de personnel - DOM (A.PQ)
Services de personnel - Province (A.PR)
Assistantes sociales (A.SO)

Ampliataires : DP.AR - DB.BP - DP.SO - DP.GW

Objet : Modification du traitement d'ouverture des dossiers SIACI.

P.J : 3 annexes

Une étude réalisée sur le traitement des dossiers des personnels en longue maladie, pris en charge par la SIACI, nous a permis de constater que dans la grande majorité des cas (58%), le versement des prestations complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale intervenait plus de deux mois après la date de passage en « sans solde ».

Ce délai de deux mois est en grande partie dû aux difficultés rencontrées lors de la constitution des dossiers, notamment en ce qui concerne l'obtention des justificatifs de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale.

Ces deux mois peuvent, dans la plupart des cas, être ramenés à un mois et demi, mais à condition de modifier le traitement initial des dossiers.

* *
*

La nouvelle procédure de traitement initial des dossiers, applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 est la suivante :

1) A l'égard du salarié :

La notification de cessation provisoire de service sans solde, dont vous trouverez le modèle en annexe 1, est adressée au salarié par courrier rapide. Cette notification comporte l'inventaire des pièces qu'il lui appartient d'adresser le plus tôt possible à la SIACI. Il y est précisé que sans ces documents, le dossier ne pourra être pris en compte par l'assureur.

Afin de pallier les conséquences des délais de versement des indemnités prévoyance, inhérents à la constitution du dossier, il est proposé au salarié la possibilité de bénéficier du versement de l'acompte sur la PUA et sur la PFA acquises à la date de cessation provisoire de service, s'il en fait la demande. Un imprimé à cet effet est joint à la notification (voir annexe 2).

(Handwritten signatures and initials)
BB, JG, PA, JY, PGP, LA, etc.

La notification précisera en outre que, dans l'hypothèse où les droits acquis de la PUA et de la PFA seraient insuffisants, le salarié aura la possibilité de demander une avance sur indemnisation SIACI. Cette avance pourra être versée pendant deux mois au maximum, et, devra correspondre au montant des indemnités SIACI. Elle sera versée sur feuille de paie. Elle sera récupérable sur dix mois (1/10^{ème} par mois). L'échelonnement des remboursements se fera à partir du premier versement de l'indemnisation SIACI.

DP.AR vous précisera par note technique les modalités pratiques d'application.

2) Le rôle de l'assistante sociale :

L'agent de gestion adressera dans le même temps à l'assistante sociale dont dépend le salarié en longue maladie, copie de la notification de cessation provisoire de service.

L'assistante sociale :

- s'assurera auprès du salarié qu'il répond dans les meilleurs délais à la demande d'acompte PUA et PFA et de versement d'avance sur indemnités SIACI ;
- demeurera en contact avec le malade et vérifiera bien qu'il adresse en temps voulu les bordereaux Sécurité Sociale à la SIACI ;
- si le salarié rencontre des difficultés, ou retards, dans la délivrance des relevés d'IJSS, l'assistante sociale interviendra auprès de la CPAM.

Rappel : ne pas omettre de noter sur la « déclaration de sinistre » destinée à la SIACI, le nom et les coordonnées de l'assistante sociale, (de nouveaux imprimés tenant compte de cette modification, vous seront adressés prochainement).

3) A l'égard de la SIACI :

Dès la notification de cessation provisoire de service sans solde, l'agent de gestion adresse à la SIACI la « déclaration de sinistre » par courrier rapide, en y joignant les justificatifs en sa possession, nécessaires à l'ouverture du dossier. A réception de la déclaration, la SIACI accusera réception du dossier à la gestion, et réclamera, directement au salarié, par courrier, les documents manquants, avec ampliation à l'assistante sociale.

* *
*

Vous observerez qu'avec cette nouvelle procédure, les délais seront forcément réduits et qu'un stade intermédiaire disparaît, l'agent de gestion ne servant plus de relais entre la SIACI et le salarié. En outre, le temps d'acheminement postal sera considérablement réduit.

L'aide apportée aux malades par les assistantes sociales, devrait permettre de résoudre de nombreux problèmes lors de la constitution des dossiers, et éviter que des situations ne se dégradent, faute d'avoir été traitées correctement.

De plus la possibilité pour les salariés de bénéficier des acomptes PUA et PFA, ainsi que de l'avance sur les indemnités SIACI, leur permettra d'attendre le versement desdites indemnités. Ce système clarifie et homogénéise le traitement des avances, tant pour les salariés que les services de paie, ainsi que pour la direction financière.

DS

B. EB JG. JAL
Pég. P.P. PG PL JH JLS LAD

Nous profitons de la présente, pour vous rappeler qu'il est impératif d'adresser pour les périodes de maladie supérieures à 21 jours, la notification jointe en annexe 3. Celle-ci a la particularité d'informer le salarié sur la nécessité d'envoyer à son service gestion les bordereaux d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale, et lui précise qu'ils lui seront indispensables en cas de longue maladie pour l'ouverture du dossier auprès de la SIACI.

Nous vous demandons d'assurer une large diffusion de la présente et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

J. Bouard
Chef de service

B. EG SG.
PR PPPL JFF JS

PERSONNEL AU SOL

M.....

N. Réf :

Objet : votre cessation provisoire de service sans solde pour raison de santé

Roissy, le

M.....,

Nous vous informons que depuis le, vous êtes placé en situation de cessation provisoire de service sans solde pour raison de santé et qu'à compter de cette même date vous êtes pris en charge par le régime de prévoyance de l'entreprise.

Pendant cette cessation provisoire de service et tant qu'il y a indemnisation par le régime de prévoyance, votre contrat de travail est suspendu mais votre ancienneté Société n'est pas interrompue.

Conformément à l'accord d'entreprise relatif à la longue maladie et à l'invalidité permanente, nous avons déclaré à nos assureurs votre situation. Une indemnisation complémentaire à celle de la Sécurité Sociale vous sera donc versée tant que vous percevrez des prestations en espèces de la Sécurité Sociale au titre de la maladie ou de l'invalidité, et ce, suivant les règles fixées dans l'accord d'entreprise.

Par ailleurs, l'incapacité de travail indemnisée par la Sécurité Sociale donne lieu à l'attribution de droits de retraite complémentaire. Durant cette période, les garanties décès et invalidité absolue et définitive sont maintenues ainsi que l'adhésion à la MNPAF.

Nous vous précisons que l'indemnisation complémentaire en cause, qui n'a pas le caractère d'un salaire :

- est traitée en partie comme telle et versée au moyen d'un bulletin de paie lorsqu'elle est complémentaire à des indemnités journalières de maladie,
- obéit au régime des pensions et rentes lorsqu'elle est complémentaire à une pension d'invalidité ; elle est, dans ce cas, versée directement sans passage par la paie (mais demeure soumise à la C.S.G et à la C.R.D.S).

Le montant de l'indemnisation complémentaire est fixé en pourcentage du salaire brut fiscal des 12 mois précédents l'arrêt maladie (limité à 6 plafonds annuels de la Sécurité Sociale), comme suit :

- longue maladie y compris les prestations de la Sécurité Sociale : 75% ; 80% si deux enfants à charge,
- invalidité y compris les prestations de la Sécurité Sociale :
 - . 1^{ère} catégorie : 45%
 - . 2^{ème} catégorie : 75% ; 80% si un enfant à charge ; 85% si deux enfants à charge ou plus,
 - . 3^{ème} catégorie : même taux que pour la 2^{ème} catégorie, majorée de 6% en cas d'assistance d'une tierce personne.

Afin de permettre la prise en charge de votre dossier par notre assureur nous l'informons par une déclaration de « sinistre incapacité de travail » et nous vous remercions de bien vouloir faire parvenir, le plus rapidement possible, à notre courtier gestionnaire :

- SIACI , 11 avenue Myron Herrick 75384 PARIS CEDEX 08 -

B. *60*
aj *PT* *JP* *JFF* *JG* *JS* *AR* *L* *LD*
DG PL

toutes les copies de vos décomptes d'indemnités journalières que nous n'aurions pas reçu de votre part, pour les périodes du ... au (ou une attestation détaillée de votre centre de Sécurité Sociale), ainsi que la copie intégrale du livret de famille, certificats de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans à charge.

Nous attirons votre attention sur la nécessité d'adresser ces pièces à la SIACI, à défaut votre dossier ne pourra être pris en compte.

Par la suite, pour bénéficier des prestations de prévoyance, il vous appartiendra d'adresser directement à la SIACI, la copie des avis de paiement des prestations qui vous sont délivrés par la Sécurité Sociale pour toutes les périodes indemnisées à partir du

Nous vous informons que vous avez la possibilité de demander le versement d'un acompte sur la PUA et sur la PFA acquises à la date de votre cessation provisoire de service, afin de pallier les conséquences des délais de versement des indemnités prévoyance, inhérents à la constitution du dossier .

Si vous optez pour ce versement nous vous demandons de nous retourner l'imprimé ci-joint dûment complété, dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où les droits acquis de la PUA et de la PFA seraient insuffisants, vous avez la possibilité de demander une avance sur indemnisation SIACI . Elle ne peut excéder plus de deux mois d'indemnités SIACI ; Elle est versée sur feuille de paie. Cette avance est récupérable sur 10 mois (1/10^{ème} par mois), à partir du premier mois de versement des indemnités SIACI. Cette avance peut être obtenue en nous retournant l'imprimé joint complété par vos soins.

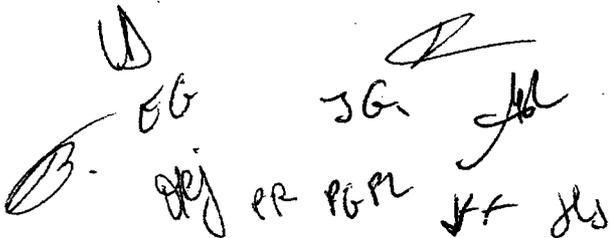
Lorsque vous serez en mesure de reprendre votre service, votre réintégration au sein de la Société sera de droit, sous réserve du résultat favorable de la visite médicale de reprise assurée par le médecin du travail ; vous voudrez bien, pour ce faire, prendre rendez-vous suffisamment à l'avance avec votre service médical du travail habituel.

Enfin, votre assistante sociale Madame Tél ... sigle service ... et votre service de gestion sont à votre disposition pour vous fournir toutes autres précisions que vous souhaiteriez, relatives à votre nouvelle situation administrative.

En vous adressant nos vœux de prompt rétablissement, nous vous prions d'agréer, M., nos salutations distinguées.



Gestion Paie


 W
 EG
 B.
 JG.
 PR
 PG
 JF
 JS

MODELE TYPE

Demande à retourner à votre service de gestion sigle service :

Tél :

Madame , Monsieur :.....

Matricule :.....

Service :.....

Suite à ma cessation provisoire de service pour raison de santé, je demande à bénéficier du versement de l'acompte sur la PFA et sur la PUA acquises au jour de mon passage en sans solde, afin de me permettre d'attendre le versement des indemnités du régime de prévoyance.

OUI je demande le versement de l'acompte PUA et PFA

Dans l'hypothèse où les droits acquis de la PUA et de la PFA seraient insuffisants, je demande une avance sur l'indemnisation SIACI.

OUI je demande une avance sur indemnisation SIACI

J'ai bien noté, que le régime de prévoyance ne commencerait les règlements qu'à réception de la totalité des bordereaux d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale, incluant les 180 (1) jours avant son intervention.

Date :

Signature

(1) A modifier selon les cas
CM 180 jours
AT/MP du PS 365 jours

→

B. Gey BB JG
PR JLS JH
JH

ANNEXE 3

M

N. Réf :

Objet : votre congé avec solde pour maladie non imputable au service

Roissy, le

M.....,

Depuis le , vous êtes en situation de congé maladie avec solde pour maladie non imputable au service et votre traitement vous sera payé, sauf épuisement de vos droits, pendant la durée de votre absence, selon les textes en vigueur dans la Société, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale. A cet effet, vous trouverez ci-joint une attestation à remettre au centre de Sécurité Sociale dont vous dépendez afin de percevoir vos indemnités.

Nous vous signalons que votre absence dépassera 21 jours calendriers, de ce fait votre reprise de travail sera subordonnée à un examen médical auprès du Médecin du travail, selon l'article R.241-51 du Code du Travail. Vous voudrez bien, pour ce faire, prendre rendez-vous suffisamment à l'avance avec votre service médical habituel au . Nous vous demandons de vous munir de tous documents médicaux en votre possession afin de les présenter au Médecin lors de cet examen.

A l'issue de celui-ci et au vu du bulletin de reprise que doit vous remettre le service médical, nous vous remettrons une attestation afin de solder votre situation auprès de votre centre de Sécurité Sociale. Vous devrez faire parvenir à votre service de gestion les photocopies des décomptes de Sécurité Sociale afin qu'une régularisation éventuelle soit effectuée sur votre bulletin de paie.

Il est impératif que vous conserviez une trace (doubles ou originaux) de ces décomptes. En effet, dans le cas où vos droits à congé maladie avec solde seraient épuisés, l'organisme de prévoyance (SIACI) qui alors vous indemniserait, vous réclamerait tous les décomptes couvrant une période de 180 jours de maladie antérieure à l'épuisement de vos droits.

Nous vous prions d'agréer, M....., l'expression de nos sentiments distingués.

AS

Gestion paie

B. EG JG
P. R. J. M. W
J.F. P.B. P.L.

AIR FRANCE

Direction des Affaires Générales
Protection sociale / Retraite
Règlements directs
DP.GN 73 151/GC.AS

Roissy, le 17 décembre 2001

Destinataires : Responsables Ressources Humaines PN et services du Personnel Navigant (A.RN)
Assistantes sociales (A.SO)

Ampliataires : DP.AR - DP.AR CG - DB.BP - DP.SO - DP.GW - DP.GU

Objet : Modification du traitement d'ouverture des dossiers SIACI.

P.J : 4 annexes

Une étude réalisée sur le traitement des dossiers des personnels en longue maladie, pris en charge par la SIACI, nous a permis de constater que dans la grande majorité des cas (58%), le versement des prestations complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale intervenait plus de deux mois après la date de passage en « sans solde ».

Ce délai de deux mois est en grande partie dû aux difficultés rencontrées lors de la constitution des dossiers, notamment en ce qui concerne l'obtention des justificatifs de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale.

Ces deux mois peuvent, dans la plupart des cas, être ramenés à un mois et demi, mais à condition de modifier le traitement initial des dossiers.

* *
*

La nouvelle procédure de traitement initial des dossiers, applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 est la suivante :

1) A l'égard du salarié :

La notification de cessation provisoire de service sans solde, dont vous trouverez le modèle en annexe 1, est adressée au salarié par courrier rapide. Cette notification comporte l'inventaire des pièces qu'il lui appartient d'adresser le plus tôt possible à la SIACI. Il y est précisé que sans ces documents, le dossier ne pourra être pris en compte par l'assureur.

Afin de pallier les conséquences des délais de versement des indemnités prévoyance, inhérents à la constitution du dossier, il est proposé au salarié la possibilité de bénéficier du versement de l'acompte sur la PUA et sur la PFA acquises à la date de cessation provisoire de service, s'il en fait la demande. Un imprimé à cet effet est joint à la notification (voir annexe 2).

JAP
PR
PG
PC
JG
JL
AR
W

La notification précisera en outre que, dans l'hypothèse où les droits acquis de la PUA et de la PFA seraient insuffisants, le salarié aura la possibilité de demander une avance sur indemnisation SIACI. Cette avance pourra être versée pendant deux mois au maximum, et, devra correspondre au montant des indemnités SIACI. Elle sera versée sur feuille de paie. Elle sera récupérable sur dix mois (1/10^{ème} par mois). L'échelonnement des remboursements se fera à partir du premier versement de l'indemnisation SIACI.

DP.AR vous précisera par note technique les modalités pratiques d'application.

2) Le rôle de l'assistante sociale :

L'agent de gestion adressera dans le même temps à l'assistante sociale dont dépend le salarié en longue maladie, copie de la notification de cessation provisoire de service.

L'assistante sociale :

- s'assurera auprès du salarié qu'il répond dans les meilleurs délais à la demande d'acompte PUA et PFA et de versement d'avance sur indemnités SIACI ;
- demeurera en contact avec le malade et vérifiera bien qu'il adresse en temps voulu les bordereaux Sécurité Sociale à la SIACI ;
- si le salarié rencontrait des difficultés, ou retards, dans la délivrance des relevés d'IJSS, l'assistante sociale interviendra auprès de la CPAM.

Rappel : ne pas omettre de noter sur la « déclaration de sinistre » destinée à la SIACI, le nom et les coordonnées de l'assistante sociale, (de nouveaux imprimés tenant compte de cette modification, vous seront adressés prochainement).

3) A l'égard de la SIACI :

Dès la notification de cessation provisoire de service sans solde, l'agent de gestion adresse à la SIACI la « déclaration de sinistre » par courrier rapide, en y joignant les justificatifs en sa possession, nécessaires à l'ouverture du dossier. A réception de la déclaration, la SIACI accusera réception du dossier à la gestion, et réclamera, directement au salarié, par courrier, les documents manquants, avec ampliation à l'assistante sociale.

* *
*

Vous observerez qu'avec cette nouvelle procédure, les délais seront forcément réduits et qu'un stade intermédiaire disparaît, l'agent de gestion ne servant plus de relais entre la SIACI et le salarié. En outre, le temps d'acheminement postal sera considérablement réduit.

L'aide apportée aux malades par les assistantes sociales, devrait permettre de résoudre de nombreux problèmes lors de la constitution des dossiers, et éviter que des situations ne se dégradent, faute d'avoir été traitées correctement.

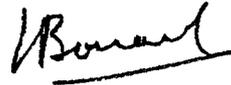
De plus la possibilité pour les salariés de bénéficier des acomptes PUA et PFA, ainsi que de l'avance sur les indemnités SIACI, leur permettra d'attendre le versement desdites indemnités. Ce système clarifie et homogénéise le traitement des avances, tant pour les salariés que les services de paie, ainsi que pour la direction financière.

Handwritten signatures and initials:
HT, EG, JG, PR, JUS, AR, PL, PG, LA

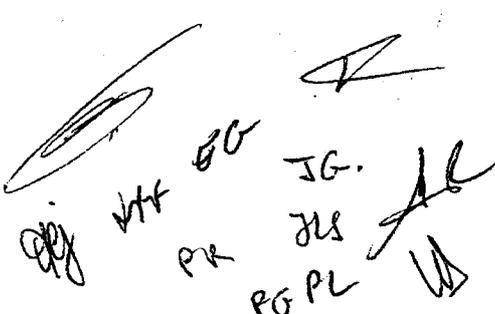
Nous profitons de la présente, pour vous rappeler qu'il est impératif d'adresser pour les périodes de maladie supérieures à 21 jours, la notification jointe en annexe 3. Celle-ci a la particularité d'informer le salarié sur la nécessité d'envoyer à son service gestion les bordereaux d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale, et lui précise qu'ils lui seront indispensables en cas de longue maladie pour l'ouverture du dossier auprès de la SIACI.

Nous vous demandons d'assurer une large diffusion de la présente et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

5



J. Bouard
Chef de service



Handwritten initials and signatures at the bottom left of the page, including: a large circular scribble, 'VTF', 'GG', 'JG.', 'JLS', 'PR', 'PG PL', 'LD', and a signature.

ANNEXE 1-A

PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL

M.....

N. Réf :

Objet : votre cessation provisoire de service sans solde pour raison de santé

Roissy, le

M.....,

Nous vous informons que depuis le, vous êtes placé en situation de cessation provisoire de service sans solde pour raison de santé et qu'à compter de cette même date vous êtes pris en charge par le régime de prévoyance de l'entreprise.

Pendant cette cessation provisoire de service et tant qu'il y a indemnisation par le régime de prévoyance, votre contrat de travail est suspendu mais votre ancienneté Société n'est pas interrompue.

Conformément à l'accord d'entreprise relatif à la longue maladie et à l'invalidité permanente, nous avons déclaré à nos assureurs votre situation. Vous bénéficierez du régime de prévoyance « incapacité temporaire, longue maladie et invalidité permanente » au plus tôt à compter du 181^{ème} jour d'arrêt indemnisé par la Sécurité Sociale. Une indemnisation complémentaire à celle de la Sécurité Sociale vous sera donc versée tant que vous percevrez des prestations en espèces de la Sécurité Sociale au titre de la maladie ou de l'invalidité, et ce, suivant les règles fixées dans l'accord d'entreprise.

Par ailleurs, le temps d'incapacité de travail ou d'invalidité indemnisé par la Sécurité Sociale et notre régime de prévoyance est susceptible d'être validé par la CRPN suivant les modalités fixées par les articles R426.13 et R426.14 du Code de l'aviation civile. Durant cette période, les garanties décès et invalidité absolue et définitive sont maintenues ainsi que l'adhésion à la MNPAF.

Nous vous précisons que l'indemnisation complémentaire en cause, qui n'a pas le caractère d'un salaire :

- est traitée en partie comme telle et versée au moyen d'un bulletin de paie lorsqu'elle est complémentaire à des indemnités journalières de maladie,
- obéit au régime des pensions et rentes lorsqu'elle est complémentaire à une pension d'invalidité ; elle est, dans ce cas, versée directement sans passage par la paie (mais demeure soumise à la C.S.G et à la C.R.D.S).

Le montant de l'indemnisation complémentaire est fixé en pourcentage du salaire brut soumis aux cotisations prévoyance longue maladie des 12 mois précédents l'arrêt maladie (limité à 6 plafonds annuels de la Sécurité Sociale), comme suit :

- longue maladie y compris les prestations de la Sécurité Sociale : 75% ; 80% si deux enfants à charge,
- invalidité y compris les prestations de la Sécurité Sociale :
 - . 1^{ère} catégorie : 45%
 - . 2^{ème} catégorie : 75% ; 80% si un enfant à charge ; 85% si deux enfants à charge ou plus,
 - . 3^{ème} catégorie : même taux que pour la 2^{ème} catégorie, majorée de 6% en cas d'assistance d'une tierce personne.

Handwritten signatures and initials:
PR, JLS, JG, PG, PL, W

ANNEXE 1-B

PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE

M.....

N. Réf :

Objet : votre cessation provisoire de service sans solde pour raison de santé

Roissy, le

M.....,

Nous vous informons que depuis le, vous êtes placé en situation de cessation provisoire de service sans solde pour raison de santé et qu'à compter de cette même date vous êtes pris en charge par le régime de prévoyance de l'entreprise.

Pendant cette cessation provisoire de service et tant qu'il y a indemnisation par le régime de prévoyance, votre contrat de travail est suspendu mais votre ancienneté Société n'est pas interrompue.

Conformément à l'accord d'entreprise relatif à la longue maladie et à l'invalidité permanente, nous avons déclaré à nos assureurs votre situation. Vous bénéficierez du régime de prévoyance « incapacité temporaire, longue maladie et invalidité permanente » au plus tôt à compter du 181^{ème} jour d'arrêt indemnisé par la Sécurité Sociale. Une indemnisation complémentaire à celle de la Sécurité Sociale vous sera donc versée tant que vous percevrez des prestations en espèces de la Sécurité Sociale au titre de la maladie ou de l'invalidité, et ce, suivant les règles fixées dans l'accord d'entreprise.

Par ailleurs, le temps d'incapacité de travail ou d'invalidité indemnisé par la Sécurité Sociale et notre régime de prévoyance est susceptible d'être validé par la CRPN suivant les modalités fixées par les articles R426.13 et R426.14 du Code de l'aviation civile. Durant cette période, les garanties décès et invalidité absolue et définitive sont maintenues ainsi que l'adhésion à la MNPAF.

Nous vous précisons que l'indemnisation complémentaire en cause, qui n'a pas le caractère d'un salaire :

- est traitée en partie comme telle et versée au moyen d'un bulletin de paie lorsqu'elle est complémentaire à des indemnités journalières de maladie,
- obéit au régime des pensions et rentes lorsqu'elle est complémentaire à une pension d'invalidité ; elle est, dans ce cas, versée directement sans passage par la paie (mais demeure soumise à la C.S.G et à la C.R.D.S).

Le montant de l'indemnisation complémentaire est fixé en pourcentage du salaire brut soumis aux cotisations prévoyance longue maladie des 12 mois précédents l'arrêt maladie (limité à 6 plafonds annuels de la Sécurité Sociale), comme suit :

- longue maladie y compris les prestations de la Sécurité Sociale : 75% ; 80% si deux enfants à charge,
- invalidité y compris les prestations de la Sécurité Sociale :
 - . 1^{ère} catégorie : 45%
 - . 2^{ème} catégorie : 75% ; 80% si un enfant à charge ; 85% si deux enfants à charge ou plus,
 - . 3^{ème} catégorie : même taux que pour la 2^{ème} catégorie, majorée de 6% en cas d'assistance d'une tierce personne.

aj
HK

PR
EG SG
AS
PG PL U

Afin de permettre la prise en charge de votre dossier par notre assureur nous l'informons par une déclaration de « sinistre incapacité de travail » et nous vous remercions de bien vouloir faire parvenir, le plus rapidement possible, à notre courtier gestionnaire :

- SIACI , 11 avenue Myron Herrick 75384 PARIS CEDEX 08 -

toutes les copies de vos décomptes d'indemnités journalières que nous n'aurions pas reçu de votre part, pour les périodes du ... au (ou une attestation détaillée de votre centre de Sécurité Sociale), ainsi que la copie intégrale du livret de famille, certificats de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans à charge, photocopie de la notification de droits CRPN.

Nous attirons votre attention sur la nécessité d'adresser ces pièces à la SIACI, à défaut votre dossier ne pourra être pris en compte.

Par la suite, pour bénéficier des prestations de prévoyance, il vous appartiendra d'adresser directement à la SIACI, la copie des avis de paiement des prestations qui vous sont délivrés par la Sécurité Sociale pour toutes les périodes indemnisées à partir du

Nous vous informons que vous avez la possibilité de demander le versement d'un acompte sur la PUA et sur la PFA acquises à la date de votre cessation provisoire de service, afin de pallier les conséquences des délais de versement des indemnités prévoyance, inhérents à la constitution du dossier .

Si vous optez pour ce versement nous vous demandons de nous retourner l'imprimé ci-joint dûment complété, dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où les droits acquis de la PUA et de la PFA seraient insuffisants, vous avez la possibilité de demander une avance sur indemnisation SIACI . Elle ne peut excéder plus de deux mois d'indemnités SIACI ; Elle est versée sur feuille de paie. Cette avance est récupérable sur 10 mois (1/10^{ème} par mois), à partir du premier mois de versement des indemnités SIACI. Cette avance peut être obtenue en nous retournant l'imprimé joint complété par vos soins.

Lorsque vous serez en mesure de reprendre votre service, votre réintégration au sein de la Société sera de droit, sous réserve du résultat favorable des visites médicales de reprise assurées par :

- le service médical du travail que vous avez choisi (Roissy ou Orly),
- le Centre d'examen médical du Personnel Navigant.

Pour ce faire vous voudrez bien contacter suffisamment à l'avance le Service Administration DP.ZJ /ZP tél : qui prendra vos rendez-vous avec les services médicaux.

Par ailleurs à l'issue de vos visites médicales, il vous appartiendra de vous présenter, en possession de vos deux certificats d'aptitude, à ce même service Administration DP.ZJ /ZP adresse afin de régler votre situation administrative et notamment recevoir votre « circulant de retour ».

Enfin, votre assistante sociale Madame Tél ... sigle service ... et votre service de gestion sont à votre disposition pour vous fournir toutes autres précisions que vous souhaiteriez, relatives à votre nouvelle situation administrative.

En vous adressant nos vœux de prompt rétablissement, nous vous prions d'agréer, M., nos salutations distinguées.

Gestion Paie

Handwritten signatures and initials: JF, PR, EG, JG, PB, M, and a large signature.

MODELE TYPE

Demande à retourner à votre service de gestion sigle service :

Tél :

Madame , Monsieur :.....

Matricule :.....

Service :.....

Suite à ma cessation provisoire de service pour raison de santé, je demande à bénéficier du versement de l'acompte sur la PFA et sur la PUA acquises au jour de mon passage en sans solde, afin de me permettre d'attendre le versement des indemnités du régime de prévoyance.

OUI je demande le versement de l'acompte PUA et PFA

Dans l'hypothèse où les droits acquis de la PUA et de la PFA seraient insuffisants, je demande une avance sur l'indemnisation SIACI.

OUI je demande une avance sur indemnisation SIACI

J'ai bien noté, que le régime de prévoyance ne commencerait les règlements qu'à réception de la totalité des bordereaux d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale, incluant les 180 (1) jours avant son intervention.

Date :

Signature

(1) A modifier selon les cas
CM 180 jours
AT/MP du PN 360 jours

S

JK *APJ* *PR* *EG* *JCF* *JG.* *AL* *PG-PZ* *LD*

M

N. Réf :

Objet : votre congé avec solde pour maladie non imputable au service

Roissy, le

M.....,

Depuis le , vous êtes en situation de congé maladie avec solde pour maladie non imputable au service et votre traitement vous sera payé, sauf épuisement de vos droits, pendant la durée de votre absence, selon les textes en vigueur dans la Société, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale. A cet effet, vous trouverez ci-joint une attestation à remettre au centre de Sécurité Sociale dont vous dépendez afin de percevoir vos indemnités.

Nous vous signalons que votre absence dépassera 21 jours calendriers, de ce fait votre reprise de travail sera subordonnée à un examen médical auprès du Médecin du travail, selon l'article R.241-51 du Code du Travail. Vous voudrez bien, pour ce faire, prendre rendez-vous suffisamment à l'avance avec votre service médical habituel au . Nous vous demandons de vous munir de tous documents médicaux en votre possession afin de les présenter au Médecin lors de cet examen.

A l'issue de celui-ci et au vu du bulletin de reprise que doit vous remettre le service médical, nous vous remettrons une attestation afin de solder votre situation auprès de votre centre de Sécurité Sociale. Vous devrez faire parvenir à votre service de gestion les photocopies des décomptes de Sécurité Sociale afin qu'une régularisation éventuelle soit effectuée sur votre bulletin de paie.

Il est impératif que vous conserviez une trace (doubles ou originaux) de ces décomptes. En effet, dans le cas où vos droits à congé maladie avec solde seraient épuisés, l'organisme de prévoyance (SIACI) qui alors vous indemniserait, vous réclamerait tous les décomptes couvrant une période de 180 jours de maladie antérieure à l'épuisement de vos droits.

Nous vous prions d'agréer, M....., l'expression de nos sentiments distingués.

Gestion paie

Handwritten signatures and initials: HTF, PR, JLS, EA, IG, PGM, and a checkmark.

AVENANT N° 6

AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 AVRIL 1997

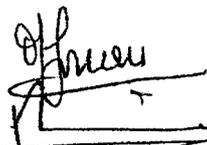
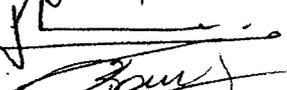
RELATIF AUX TAUX D'APPEL DES COTISATIONS
DU 1^{er} JANVIER 2003 AU 31 DECEMBRE 2007

Entre,

la Société Air France, dont le Siège Social est situé 45, rue de Paris - 95 747 - Roissy CDG Cedex, représentée par M. Jacques Pichot en sa qualité de Directeur Général Adjoint Ressources Humaines, d'une part,

et

les Organisations Syndicales suivantes représentées :

- | | |
|----------------------------------|---|
| . Pour | par M. |
| . Pour SNBFAF | par M. ME JOUAN  |
| . Pour SNASAC | par M. BAUSSAC  |
| . Pour CFE-CGC. | par M. ^e FDUET  |
| . Pour CGT | par M. ERIC GILBERT  |
| . Pour UGICT/CGT | par M. J. GAUVAIN  |
| . Pour SGFOAF | par M. JLBECONDI  |
| . Pour SCFOAF | par M. D. D. REGNIER  |
| . Pour SPAC | par M. GVERIN P  |
| . Pour SNOMAC | par M. LABRUNIE P  |
| . Pour SUD Aérien | par M. CREMIEUX  |
| . Pour CFDT groupe AF | par M. R. HAUGVEN  |
| . Pour | par M. |

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



R2
off
E6
JG
PG, PC

Préambule :

A la suite du constat, sur plusieurs années successives, de résultats bénéficiaires pour la garantie Décès Invalidité Absolue et Définitive, l'avenant n° 3 du 28 décembre 1999, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2000, a décidé :

- de réduire la cotisation (par un taux d'appel) de 0,80 % à 0,63 %,
- de consolider les résultats du régime d'assurance décès, invalidité absolue et définitive avec celui du régime d'assurance incapacité temporaire, longue maladie, invalidité permanente, au sein du contrat d'assurance n° 703 264 conclu avec AXA,
- de stabiliser les taux, pour une période de trois années allant du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2002.

Ces modalités ayant donné entière satisfaction, le présent avenant n° 6 a pour objet de pérenniser le taux de 0,63 % pour la garantie Décès Invalidité Absolue et Définitive, et de mettre en place un taux d'appel qui s'appliquera de la même manière à la cotisation Décès / IAD et aux cotisations Incapacité temporaire, longue maladie, invalidité permanente.

Article 1 : rappel des taux

. 0,63 % sur les tranches T1, T2, T3, T4 du salaire (maximum : six plafonds Sécurité Sociale) pour la garantie Décès / IAD,

. 0,42 % sur la tranche A, et 0,93 % sur la tranche B pour la garantie incapacité temporaire, longue maladie, invalidité permanente.

Article 2 : Evolution des taux du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007

Les taux précisés ci-après seront dans tous les cas arrondis au 2^{ème} chiffre après la virgule.

- du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004 : les taux rappelés à l'article 1 ci-dessus seront appelés à 90 % comme suit :

Garantie décès / IAD

1 ^{ère} tranche ou «T 1»	Taux contractuel : 0,63 %	Taux appelé : 0,57 %
2 ^{ème} tranche ou «T 2»	Taux contractuel : 0,63 %	Taux appelé : 0,57 %
3 ^{ème} tranche ou «T 3»	Taux contractuel : 0,63 %	Taux appelé : 0,57 %
4 ^{ème} tranche ou «T 4»	Taux contractuel : 0,63 %	Taux appelé : 0,57 %

(Ces tranches sont rappelées à l'article 1 de l'avenant n° 3 du 28 décembre 1999).

Garantie Incapacité - Invalidité

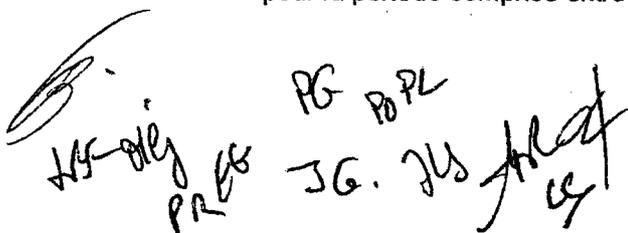
Tranche A	Taux contractuel : 0,42 %	Taux appelé : 0,38 %
Tranche B	Taux contractuel : 0,93 %	Taux appelé : 0,84 %

(Les tranches A et B sont rappelées à l'article 2 de l'avenant n° 3 du 28 décembre 1999).

- du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 :

Le taux d'appel sera ajusté en fonction de la sinistralité, et borné, en tout état de cause, entre 80% et 90 %.

Les parties conviennent de faire un point à mi-parcours de la période de 5 ans pour décider s'il est possible de maintenir la borne maximale à 90 % ou s'il convient de la porter à 95 % ou 100 % pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007.



 HSE-012
 PR 68
 PG
 PO PL
 JG. JUS
 ALD
 41

- du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 :

Le taux d'appel sera ajusté en fonction de la sinistralité, et borné entre 80 % d'une part, et, d'autre part, 90 %, 95 % ou 100 % en fonction de ce qui sera décidé lors du point à mi-parcours.

- Du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 :

Le taux d'appel sera ajusté en fonction de la sinistralité, et borné entre 80 % d'une part, et, d'autre part, 90 %, 95 % ou 100 %.

- du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007 :

Le taux d'appel sera ajusté en fonction de la sinistralité, et borné entre 80 % d'une part, et, d'autre part, 90 %, 95 % ou 100 %.

Article 3 : Mesure de la sinistralité

La sinistralité qui servira à déterminer les taux d'appels définis à l'article 2 ci-dessus sera mesurée à partir de la moyenne des résultats définitifs des exercices N-1 et N-2 (des deux régimes d'assurances consolidés) déterminés par l'établissement du compte de participation aux bénéfices du contrat d'assurance N° 703 264 conclu avec AXA, incluant le montant des réserves (tout recours à des comptes prévisionnels est exclu).

Article 4 : Pourcentages de répartition des cotisations

Les pourcentages de répartition des taux de cotisation entre l'entreprise et les salariés tels que fixés par le protocole d'accord du 30 avril 1997, et rappelés dans l'avenant n° 3 du 28 décembre 1999, demeurent inchangés.

Pour les organisations
syndicales suivantes
le

Fait à Roissy le **20 DEC 2002**
Pour la Société Air France

[Signature] SNB AF CFC le 30/12/02

[Signature]

Jacques Pichot

[Signature] SNMSAC
30/12/2002

CGT 15/01/2003

~~*[Signature]*~~
UGICT/CGT 15/01/2003

[Signature] 06/01/03
CFE-CGL

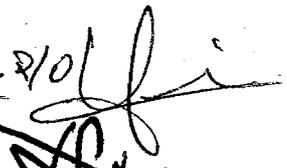
SGFO AF le 15/01/03 JL SEIGNY
SCFO AF 16/01/03 *[Signature]*

[Signature]
[Signature] 20/12/02

FF *[Signature]* POPC
CC 36 *[Signature]*

SPAC 23/01/03 *[Signature]*

Pour les organisations
syndicales suivantes
le

SNOWAC	03/1/03	LABRUNIE	
SUD Aérien	03/02/03	CREMIEUX	
CFDT Groupe AF	17/02/03	L. GAUGUEN	


 PR  IG.  PG
 

AVENANT N° 7

AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 AVRIL 1997

RELATIF AUX TAUX D'APPEL DES COTISATIONS
DU 1^{er} JANVIER 2003 AU 31 DECEMBRE 2007

Entre :

la Société Air France, dont le Siège Social est situé 45, rue de Paris – 95747 – Roissy CDG Cedex,
représentée par M. Jean-François Colin en sa qualité de Directeur Général Adjoint Ressources Humaines,
d'une part,

et

les Organisations Syndicales suivantes représentées :

. Pour SNGAF - CFTE

. Pour SINNSAC

. Pour SGFOAF

. Pour SCFOAF

. Pour CFE - CGC

. Pour SUD Aérien

. Pour UGCT/CGT

. Pour CGT

. Pour UN SA

. Pour UNAC

. Pour CFDT

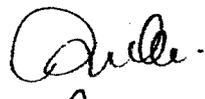
. Pour

. Pour

. Pour

. Pour

. Pour

par M. DRULA 

par M. RAISSAC 

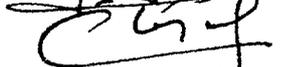
par M. LE LAYRON 

par M. J. J. Réquier 

par M. D. OLIVIER 

par M^{me} CORBEAU 

par M^{lle} KINOSLO 

par M^{me} GRESBERT 

par M. CHAZAC 

par M. GROSTEAN 

par M. R. MAUGUEN 

par M.

par M.

par M.

par M.

par M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'avenant n° 6 du 20 décembre 2002 au protocole d'accord du 30 avril 1997, instituant un taux d'appel de cotisations variable en fonction de la sinistralité, constitue une avancée à conforter et ajuster au fil des années à venir en fonction de la sinistralité.

L'exercice 2003 s'étant révélé déficitaire, en raison de l'augmentation de la sinistralité, il est apparu nécessaire d'anticiper de six mois l'ajustement du taux d'appel des cotisations. Par conséquent l'article 2 de l'avenant n° 6 précité est modifié comme suit :

Article unique

Au deuxième tiret de l'article 2 précité, le sous-titre :

- du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 :
est remplacé par le sous-titre ci-après :

- du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 :

Au troisième tiret de l'article 2 précité, le sous-titre :

- du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 :
est remplacé par le sous-titre ci-après :

- du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006 :

Le reste de l'avenant n° 6 précité demeure inchangé.

Pour les organisations
Syndicales suivantes
Le

Fait à Roissy le **23 DEC 2004**
pour la Société Air France

27-12-2004
SNBAF - CFIC

[Signature]

[Signature]
Jean-François Colin

28/12/2004
SUNSAF

[Signature]

le 03.01.05

[Signature]
CFE.CGE

15/02/05
ERICK BRUNET
[Signature]

17/1/05
[Signature]

le 03-01-05
SCFOAF

[Signature]

le 10/01/05
SUD Aérien

[Signature]

le 12/01/05
WICK/CGT

[Signature]

12/01/05
CICATA

[Signature]

le 3.01.05. SC.FO.AF

[Signature]

[Signature]